



FICHE PRATIQUE
NOMINATION en catégorie A
par CONCOURS ou PROMOTION INTERNE
ou INTEGRATION Secrétaire de Mairie

Cette fiche récapitule les **modalités de classement** devant être opérées **dès la nomination en qualité de stagiaire** pour prendre en compte les **services antérieurs** selon le passé professionnel de l'agent nommé dans un cadre d'emplois de catégorie A (services de fonctionnaire, de militaire, de non titulaire de droit public ou services accomplis dans le privé, service national).

Les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs dispositions citées ci-dessous peuvent opter, à chaque nomination stagiaire ou au plus tard dans un délai de 6 mois suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable. – lorsqu'une disposition est choisie pour permettre un classement, elle ne pourra plus être utilisée pour les nominations suivantes.

• Textes de référence :

- Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie A,
- Statuts particuliers,
- Circulaire DGCL FP/2 n° 06-PSI-18238 du 12 janvier 2007

Collectivité :			
Nom d'usage		Nom patronymique	
Prénom		Date de naissance	-----/-----/-----

Nomination en catégorie A			
Grade :			
Date envisagée de nomination :	-----/-----/-----	Date de D.V.E. :	-----/-----/-----
Date de création du grade :	-----/-----/-----	Date de la liste d'aptitude :	-----/-----/-----
Date du passage en C.A.P.	-----/-----/-----	Durée hebdomadaire :	

Situation actuelle			
Grade :		Catégorie :	

RETOURNER CETTE FICHE au service Gestion des Carrières du CDG 66 vous transmettra en retour le modèle d'arrêté de nomination

1) 1^{ère} possibilité

Situation d'origine	Règle de classement (art. 5 du décret 2006-1695)	Cadre d'emploi d'accueil *
Tous cadres d'emplois de catégorie A De A à A	Classement à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine. Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine, dans la limite de l'ancienneté maximale pour un avancement à l'échelon supérieur, si l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.	- attachés - ingénieurs - conservateurs du patrimoine - conservateurs des bibliothèques - attachés de conservation du patrimoine - bibliothécaires - professeurs d'enseignements artistiques - directeur d'enseignement artistique - conseiller des A.P.S. - conseillers socio-éducatifs - psychologues - directeur de P.M.
Tous cadres d'emplois de catégorie B De B à A	Classement à l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut. Lorsque 2 échelons présentent cette possibilité, le classement s'effectue à l'échelon comportant l'indice le moins élevé. Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine, dans la limite de l'ancienneté maximale pour un avancement à l'échelon supérieur, si l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 d'indice brut. Toutefois, lorsque l'application de l'alinéa précédent conduit à classer un fonctionnaire au même échelon que celui auquel il aurait été classé s'il avait détenu un des échelons supérieurs à celui qu'il détient dans son grade d'origine, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du grade de catégorie A dans lequel il est classé.	
Tous cadres d'emplois de catégorie C De C à A	1) classement du fonctionnaire de manière théorique dans un cadre d'emplois de catégorie B 2) à partir de ce classement fictif, classer le fonctionnaire en catégorie A selon les modalités prévues	

Ou 2) 2^{ème} possibilité

Services publics - Services d'agent public (contractuel de droit public) (Tous les services de droit public, y compris ceux accomplis dans une autre collectivité ou une autre administration, fonction publique de l'Etat, fonction publique hospitalière) vers les cadres d'emplois d'accueil cités en 1) *			
Employeur	Périodes de travail	Durée de travail hebdomadaire,	Conversion en équivalent temps plein
	Du au Soitansmoisjours		Soitansmoisjours
	Du au Soitansmoisjours		Soitansmoisjours
		Total :ansmoisjours

... pour les services effectués dans un emploi équivalent à la :

- catégorie A : 50% jusqu'à 12 ans + ¾ au-delà de 12 ans
- catégorie B : néant les 7 premières années + 6/16^{ème} de 7 à 16 ans + 9/16^{ème} au-delà de 16 ans
- catégorie C : néant les 10 premières années + 6/16^{ème} au-delà

... A la demande des agents concernés, les services accomplis dans des fonctions de différents niveaux peuvent être retenus dans leur totalité dans les conditions précédentes comme s'ils avaient été accomplis dans les fonctions du niveau le moins élevé...

RETOURNER CETTE FICHE au service Gestion des Carrières du CDG 66 vous transmettra en retour le modèle d'arrêté de nomination

Ou 3) 3^{ème} possibilité

Services privés - Services de droit privé de niveau de la catégorie A (liste des professions prises en compte prévue par arrêté ministériel du 10/08/2007 joint) - a) Services d'agent de droit privé d'une administration : - b) Services en qualité de salarié dans le secteur privé ou associatif. vers les cadres d'emplois d'accueil cités en 1) *

Employeur	Périodes de travail	Durée de travail hebdomadaire,	Conversion en équivalent temps plein
	Du au		Soitansmoisjours
	Soitansmoisjours		
	Du au		Soitansmoisjours
	Soitansmoisjours		
... reprise des 50% de la durée dans la limite de 7 ans...		Total :ansmoisjours

Ou 4) 4^{ème} possibilité

Bonification d'ancienneté des lauréats d'un concours de 3^{ème} voie vers les cadres d'emplois d'accueil cités en 1) *

Si les intéressés justifient d'une activité professionnelle, de mandat électif ou d'activité de responsable d'une association inférieure à 9 ans	2 ans
Lorsqu'elle est égale ou supérieure à 9 ans	3 ans
Total :ans

Ou 5) 5^{ème} possibilité

Anciens militaires engagés (dégagés des obligations militaires) vers les cadres d'emplois d'accueil cités en 1) *

Services antérieurs du niveau officier	- 50% de la durée effective
Services antérieurs du niveau de sous-officier	- néant de 0 à 7 ans - 6/16 ^{ème} entre 7 et 16 ans - 9/16 ^{ème} au-delà de 16 ans
Service de militaire de rang	- néant de 0 à 10 ans - 6/16 ^{ème} au-delà de 10 ans
Total :ansmoisjours

Ou 6) 6^{ème} possibilité

ATTENTION : certains statuts particuliers prévoient des bonifications d'ancienneté sous certaines conditions

Cadre d'emplois concernés	décrets
ADMINISTRATEURS	Décret n°87-1097 du 30 décembre 1987
PUERICULTRICES	Décret n°92-857 du 28 août 1992
CADRES DE SANTE (infirmiers, rééducateurs, assistants médico-techniques)	Décret n° 2003-676 du 28 juillet 2003
MEDECINS	Décret n° 92-852 du 28 août 1992
SAGES-FEMMES	Décret n°92-855 du 28 août 1992
BIOLOGISTES VETERINAIRES PHARMACIENS	Décret n° 92-867 du 28 août 1992

RETOURNER CETTE FICHE au service Gestion des Carrières du CDG 66 vous transmettra en retour le modèle d'arrêté de nomination

Ou 7) 7^{ème} possibilité**ATTENTION : certaines dispositions particulières prévoient des bonifications d'ancienneté**

Ressortissants Européens	Décret 2003-673 du 22 juillet 2003 titre II
Militaire de carrières sous contrat de l'Armée en détachement dans la F.P.T.	<p>Dispositions particulières</p> <p>1° L'officier est classé à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'il détenait en qualité de militaire. Dans la limite de la durée moyenne, ou maximale pour la fonction publique territoriale, fixée pour chaque avancement d'échelon par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois d'accueil, il conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation, ou à celle qui a résulté de son élévation audit échelon si celui-ci était le dernier de son précédent grade.</p> <p>2° Le sous-officier est classé en prenant en compte sa durée effective de services militaires dans les conditions suivantes :</p> <p>a) Les 4 premières années ne sont pas prises en compte ; b) La fraction comprise entre 4 et 10 ans est prise en compte à raison des 2/3 ; c) La durée de services excédant 10 ans est prise en compte à raison des 3/4</p> <p>3° Le militaire du rang est classé en prenant en compte sa durée effective de services militaires dans les conditions suivantes :</p> <p>a) Les 4 premières années ne sont pas prises en compte ; b) La fraction comprise entre 4 et 10 ans est prise en compte à raison des 8/12ème ; c) La durée de services excédant 10 ans est prise en compte à raison des 7/12ème .</p>

Ou 8) 8^{ème} possibilité**Sans expérience professionnelle, le classement s'effectue au 1^{er} échelon du grade d'accès sans ancienneté (sauf disposition particulière des statuts particuliers)****Et /ou 9) 9^{ème} possibilité**

Service national	
Au vu de l'état signalétique et des services militaires	100% de la durée effective
...cette durée se cumule avec les autres dispositions de reprise d'ancienneté...	Total :ansmoisjours

...pour mémoire ...

** Conservation à titre personnel du bénéfice du traitement antérieur, s'il est plus avantageux, dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du cadre d'emplois, sous réserve que l'agent justifie d'au moins 6 mois de services effectifs dans cet emploi au cours des 12 mois précédant la nomination stagiaire.*

Cocher la case de l'option retenue
1) ou 2) ou 3) ou 4) ou 5) ou 6) ou 7) ou 8) et/ou 9)

Fait à, Le

Signature de l'intéressé :

Signature de l'autorité territoriale

Nom et prénom

RETOURNER CETTE FICHE au service Gestion des Carrières du CDG 66 vous transmettra en retour le modèle d'arrêté de nomination

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 10 août 2007 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux

NOR : IOCB0765622A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code du travail ;

Vu le décret n.87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n.2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale, notamment son article 9,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont prises en compte pour l'application de l'article 9 du décret du 22 décembre 2006 susvisé les périodes de travail effectif dans l'exercice de l'une des professions énumérées ci-après ou dans l'exercice de professions assimilées. Pour apprécier la correspondance du ou des emplois tenus avec l'une de ces professions, l'administration se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003 :

CODE DE LA NOMENCLATURE INTITULÉ DE LA PROFESSION

371a Cadres d'état-major administratifs, financiers, commerciaux des grandes entreprises.

372a Cadres chargés d'études économiques, financières, commerciales.

372b Cadres de l'organisation ou du contrôle des services administratifs et financiers.

372c Cadres spécialistes des ressources humaines et du recrutement.

372d Cadres spécialistes de la formation.

372e Juristes.

372f Cadres de la documentation, de l'archivage.

373a Cadres des services financiers ou comptables des grandes entreprises.

373b Cadres des autres services administratifs des grandes entreprises.

373c Cadres des services financiers ou comptables des petites et moyennes entreprises.

373d Cadres des autres services administratifs des petites et moyennes entreprises.

375b Cadres des relations publiques et de la communication.

376f Cadres des services techniques des organismes de sécurité sociale et assimilés.

388a Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique.

388b Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique.

388c Chefs de projets informatiques, responsables informatiques.

388d Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en informatique et télécommunications.

388e Ingénieurs et cadres spécialistes des télécommunications.

Sont également prises en compte les périodes de travail effectif dans l'exercice de professions comparables dans d'autres Etats.

Art. 2. – L'attaché qui demande à bénéficier des dispositions de l'article 9 du décret du 22 décembre 2006 susvisé doit fournir à l'appui de sa demande, et pour toute période dont il demande la prise en compte, un descriptif détaillé de l'emploi tenu, portant notamment sur le domaine d'activité, le positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur, le niveau de qualification nécessaire, les principales fonctions attachées à cet emploi. Il doit en outre produire :

– une copie du contrat de travail ;

– pour les périodes d'activité relevant du droit français, un certificat de l'employeur délivré dans les conditions prévues à l'article L. 122-16 du code du travail.

A défaut des documents mentionnés aux deux précédents alinéas, il peut produire tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée dans la profession pendant la période considérée.

Lorsque les documents ne sont pas rédigés en langue française, il en produit une traduction certifiée par un traducteur agréé.

L'administration a la possibilité de demander la production de tout ou partie des bulletins de paie correspondant aux périodes travaillées.

Elle peut demander la présentation des documents originaux ; ces documents ne peuvent être conservés par l'administration que pour le temps nécessaire à leur vérification et doivent en tout état de cause être restitués à leur possesseur dans un délai de quinze jours.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 2007.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités territoriales, E. JOSSA

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de l'administration et de la fonction publique :

Le directeur, adjoint au directeur général, F. ALADJIDI

RETOURNER CETTE FICHE au service Gestion des Carrières du CDG 66 vous transmettra en retour le modèle d'arrêté de nomination